

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports Terrestres

Objet de la prestation : Carte d'exploitation d'une voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport public rural : premier établissement.

Conditions d'obtention

Le demandeur doit:

- être titulaire d'une autorisation d'exercice de la profession;
- disposer en toute propriété ou en leasing d'un véhicule répondant aux conditions techniques réglementaires;
- présenter un dossier complet.

Pièces à fournir

- Une demande sur un imprimé délivré par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres,
- Une photocopie de l'autorisation d'exercice du transport public de personnes par voiture de taxi ou de « louage » ou de transport public rural,
- Une attestation d'assurance (modèle 745 A),
- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant que le véhicule est immatriculé en Tunisie au nom du titulaire de l'autorisation et qu'il répond aux conditions réglementaires requises pour son exploitation comme voiture de « taxi » ou de « louage » ou de transport public rural,
- Un timbre de formalités administratives,
- Une quittance de paiement des droits exigés délivrée par la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt d'un dossier pour l'obtention de la carte d'exploitation.	- L'intéressé ;	
- Délivrance de la carte d'exploitation.	- La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.	de 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : La Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres.

Délai d'obtention de la prestation
de 1 à 3 jours

Références législatives et /ou réglementaires
<p>-Décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural tel que modifié par le décret n° 2000-2375 du 17 octobre 2000.</p> <p>-Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi individuel et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000.</p> <p>-Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi collectif et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000.</p> <p>-Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de taxi grand tourisme et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par les arrêtés du ministre du transport du 20 octobre 2000 et du 7 avril 2001.</p> <p>-Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les règles de fonctionnement des stations, les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de louage et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 20 octobre 2000.</p> <p>-Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les modalités d'octroi des autorisations de transport public rural et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 7 décembre 2000.</p>